

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ANGOULEME

17, Place Bouillaud - BP 215
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél/45920278 Fax/45920896

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

* ** Société Anonyme
* A.INGENIERIE
Concernant * 127 rue de Royan
*
*
** 16710 ST YRIEIX SUR CHARENTE

Réf : 84B0174
RCS : 330725904

Pièces déposées le 16/06/1995 Numéro : 950993

--
- PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 19/05/1995 : TRAITE DE FUSION
: MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

--- Cout du dépôt : 80.78 Francs.
Dont T.V.A. : 7.96 Francs.

Cia : 4454

Le Greffier,

ATTENTION! CE CERTIFICAT N'EST PAS UNE FACTURE.

* ** Société Anonyme
* JURICA
Dépot Effectué Par * 2 rue de Beaulieu
*
*
** 16000 ANGOULEME

Pour copie certifiée
conforme à
l'original

A. INGENIERIE
Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège Social : SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE - 127, rue de Royan
R. C. S. ANGOULEME B 330 725 904

A. INGENIERIE
127, rue de Royan
16710 SAINT-YRIEIX s/Charente
Tél. 45 92 50 12
Fax 45 92 44 36

PROCES VERBAL DE L' ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 19 MAI 1995

Le dix neuf mai
Mil neuf cent quatre vingt quinze,
à dix huit heures,

Les actionnaires de la société A. INGENIERIE, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs divisé en 2.500 actions se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation du conseil adressée à chaque actionnaire plus de quinze jours à l'avance.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian BARRAUD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Bernard ELIE et *Frédéric CHIRON*, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi composé se complète en désignant comme secrétaire M....
Alain GERMAIN

Monsieur Jean-Michel LABROUSSE, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué est présent.

I

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau soussignés, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent ensemble **2429** actions soit plus de la moitié des titres composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

II

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

* la liste des actionnaires et la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires absents et représentés.

* les copies des convocations adressées à tous les actionnaires,

AG FC
3 DE
. / .

"FACE ANNULÉE"
(C.G.I. art. 905
et Ann. IV
Art. 93-I)

* la copie et l'avis de réception de la convocation adressée aux Commissaires aux comptes ainsi qu'au Commissaire aux Apports,

* un exemplaire des statuts de la Société,

* les certificats de dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce de SAINTES et d'ANGOULEME,

* un exemplaire des journaux d'annonces légales LA CHARENTE LIBRE du 14 avril 1995, et LE COURRIER FRANCAIS du 14 avril 1995 portant publication de l'avis du projet de fusion.

* un exemplaire du rapport du Conseil d'Administration,

* un exemplaire du traité de fusion avec la Société G. INGENIERIE,

* un exemplaire du rapport de Monsieur Christian GARDILLOU, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME en date du 24 janvier 1995.

* le texte du projet des résolutions,

Il déclare qu'à compter de la convocation tous les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des actionnaires, au lieu du siège social.

Qu'ainsi les associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

Le Président déclare en outre qu'à la suite des publications du projet de fusion effectuées le 14 avril 1995, dans les journaux d'annonces légales LA CHARENTE LIBRE et LE COURRIER FRANCAIS, aucune opposition n'a été faite par les créanciers des deux Sociétés dans le délai de 30 jours à compter de ces publications.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III

Puis le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

* Lecture des rapports du Conseil d'Administration, du Commissaire aux Apports sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature,

* Examen et approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la Société G. INGENIERIE par la Société A. INGENIERIE,

* Ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles,

* Modifications statutaires corrélatives à la fusion,

* Dissolution de la Société G. INGENIERIE, sans liquidation

AG
3.1.
FC
BE

"FACE ANNULEE"
(C.G.I. art. 905
et Ann. IV
Art. 93-I)

* Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités de publicité.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et du projet de traité de fusion.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux apports établi par le même expert.

Enfin, la discussion est ouverte.

Après échange de vues sans débat entre les actionnaires et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DE LA FUSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion signé le 23 février 1995, ainsi que ses annexes avec la Société G. INGENIERIE, Société A Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à SAINTES - 3, Rue Monconseil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro B 328 131 800, aux termes duquel cette Société ferait apport, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine actif et passif, à la Société A. INGENIERIE,

Reconnaît avoir entendu la lecture :

* du rapport du Conseil d'Administration sur les objets à l'ordre du jour de la présente Assemblée,

* du rapport du Commissaire aux apports, nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME en date du 24 janvier 1995,

Et avoir pris connaissance du projet de fusion sus-visé,

En conséquence,

Approuve et accepte dans toutes ses dispositions cet apport fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge par la Société A. INGENIERIE de satisfaire à tous les engagements de la Société G. INGENIERIE et de payer son passif.

La Société A. INGENIERIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la Société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce d'ANGOULEME et de SAINTES, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la Société absorbée sera, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société G. INGENIERIE et la valeur comptable dans les livres de la Société A. INGENIERIE des parts de la Société absorbée, soit DEUX CENT TRENTE MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT (230.948) Francs, sera inscrite à un compte "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AG FC
J. I. BE

"FACE ANNULEE"
(C.G.I. art 905
et Ann. IV
Art 93-1)

DEUXIEME RESOLUTION - APPROBATION DES APPORTS FAITS PAR LA SOCIETE
G. INGENIERIE

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Christian GARDILLOU, Commissaire aux Apports, nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME en date du 24 janvier 1995, déclare approuver les apports effectués par la Société G. INGENIERIE au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Elle déclare expressément approuver toutes les conditions et modalités de l'apport fusion tel qu'il est prévu dans le traité de fusion, spécialement:

* La reprise par la Société, à son compte d'exploitation de l'exercice en cours, des opérations actives et passives de la Société G. INGENIERIE effectuées du 1er octobre 1994 à ce jour,

* Les obligations fiscales mises à la charge de la Société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - DISSOLUTION DE LA SOCIETE G. INGENIERIE

L'Assemblée Générale,

En conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport fusion effectué par la Société G. INGENIERIE à la Société A. INGENIERIE.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation, à compter de ce jour, de la Société G. INGENIERIE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

L'Assemblée Générale,

Décide d'ajouter à l'article 7 des statuts un alinéa ainsi rédigé :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société G. INGENIERIE Société A Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à SAINTES - 3, Rue Monconseil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro B 328 131 800, il a été fait apport du patrimoine de cette Société ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à DEUX CENT TRENTE MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT (230.948) francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la Société absorbée dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AG KC
3 BE
./.

"FACE ANNULÉE"
(C.G.I. art. 905
et Ann. IV
Art. 93-I)

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale,

Donne au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport fusion et, généralement faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - DECLARATIONS FISCALES

L'Assemblée Générale,

Rappelle que l'apport fusion de la Société G. INGENIERIE est placé sous le régime fiscal des fusions tel que prévu par les articles 210, 210 A, 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts et 816 du même Code.

1°) Conformément à l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société A. INGENIERIE s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

* Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'Impôt sur les Sociétés, au taux réduit, de la Société absorbée.

* Se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

* Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

* Réintégrer dans les bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3e du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

* Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée. A défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

* Soumettre immédiatement à l'imposition la fraction de plus-value de cession d'un bien amortissable qui n'aurait pas encore été réintégrée.

* Reprendre à son bilan, les écritures comptables de la Société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation...) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société absorbée.

3 AG FC
./ BE

2°) Conformément aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, la Société A. INGENIERIE s'engage à soumettre à la Taxe à la Valeur Ajoutée les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements compris dans l'apport-fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux auxdits articles qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret du 30 Mai 1984,

Confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra, et plus spécialement à Maître Alain FAURY, Avocat inscrit au Barreau de la Charente, membre associé de la Société JURICA, Société d'Avocats dont le siège social est à POITIERS - 6, Allée du Nivernais.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, la présente fusion visée par les résolutions du procès-verbal ci-dessus, donne lieu à l'enregistrement au droit de MILLE DEUX CENT VINGT (1.220) Francs.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les membres du bureau.

LES SCRUTATEURS

Bernard ELIE

LE PRESIDENT

Christian BARRAUD

LE SECRETAIRE

"FACE ANNULÉE"
(C.G.I. art. 905
et Ann. IV
Art. 93-I)

TRAITE D' APPORT FUSION
ENTRE LES SOCIETES A. INGENIERIE
ET G. INGENIERIE

OOOOO

LES SOUSSIGNEES :

1/. La Société A.INGENIERIE, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE - 127, rue de Royan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro B 330 725 904,

Représentée par Monsieur Christian BARRAUD, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 23 février 1995.

D' UNE PART

2/. La Société G. INGENIERIE, Société A Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à SAINTES - 3, rue Monconseil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro B 328 131 800,

Représentée par Monsieur Bernard ELIE spécialement habilité aux termes d'une délibération d'une Décision de l'associée unique du 23 février 1995.

D' AUTRE PART

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE
LES DEUX SOCIETES,
ONT EXPOSE CE QUI SUI'T

I - E X P O S E

1/. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES :

1-1/. La Société A. INGENIERIE, absorbante :

* La Société A. INGENIERIE est une Société française qui exerce une activité d'ingénieurs-conseils dans toutes les techniques du gros-oeuvre structure et du second oeuvre.

* Elle a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGOULEME du 17 septembre 1984, enregistré à ANGOULEME le 19 septembre 1984, bordereau 333/2, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation survenue le 18 octobre 1984.

"FACE ANNULÉE"
(C.G.I. art. 905
et Ann. IV
Art. 93-I)

* Son capital actuel est de 250.000 Francs divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

* Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

* Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite Société sera désignée indifféremment par son sigle "A. INGENIERIE" ou par la "SOCIETE ABSORBANTE".

1-2/. La Société G. INGENIERIE, absorbée :

* La Société G. INGENIERIE est Société française qui exerce une activité d'ingénieur tous corps d'état.

* Elle a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINTES du 7 septembre 1983, enregistré à SAINTES le 15 septembre 1983, Bordereau 381, N° 2, pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES survenue le 3 octobre 1983.

* Son capital actuel est de 50.000 Francs divisé en 500 parts de 100 Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

* Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, non plus que d'autres valeurs mobilières composées.

Au cours de l'acte, ladite Société sera désignée indifféremment par son sigle "G. INGENIERIE" ou par l'expression "LA SOCIETE ABSORBEE".

1-3/. Liens entre les deux Sociétés :

En capital :

A ce jour, la Société absorbante détient, en pleine propriété, la totalité des 500 composant le capital de la Société absorbée.

En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales :

Dirigeants communs :

Monsieur Bernard ELIE, Directeur Général et Administrateur de la Société A. INGENIERIE est également gérant de la Société G. INGENIERIE.

CECI EXPOSE,

LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION QUI A ETE ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE A. INGENIERIE EN SA SEANCE DU 23 FEVRIER 1995

"FACE ANNULÉE"
(C.G.I. art. 905
et Ann. IV
Art. 93-I)

II - PROJET DE FUSION

MOTIFS - BUTS - CONDITIONS DE LA FUSION

1/. FUSION ENVISAGEE :

En vue de la fusion des Sociétés G. INGENIERIE et A. INGENIERIE, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 du Décret du 23 mars 1967, la Société G. INGENIERIE apporte à la Société A. INGENIERIE, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

* Le patrimoine de la Société absorbée sera dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception.

* La Société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

2/. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION :

Les Sociétés A. INGENIERIE et G. INGENIERIE développent leurs activités sociales respectives dans le même secteur économique, celui de la profession d'ingénieur conseil spécialisé notamment dans toutes les techniques du gros-oeuvre et du second-oeuvre.

Afin de renforcer leur efficacité par une mise en commun des moyens nécessaires au développement rationnel de leur potentiel respectif et également de faire des économies de structures et d'échelles, il a été décidé de regrouper entre elles ces deux entreprises.

3/. ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES :

L'exercice social de chacune des Sociétés se termine le 30 septembre.

Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 1994 ont été approuvés :

* Pour la Société G. INGENIERIE, par décision de l'associée unique du 23 février 1995,

* Pour la Société A. INGENIERIE par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires du 23 février 1995,

Ce sont ces comptes au 30 septembre 1994 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Compte tenu :

* D'une part, de la situation juridique de la Société G. INGENIERIE, filiale à 100 % de la Société A. INGENIERIE, depuis le 13 juillet 1990, par suite d'un acte sous seing privé d'acquisition de parts sociales, en date à SAINTES du même jour, régulièrement enregistré à ANGOULEME-VILLE le 10 août 1990, bordereau 289/4,

./.

"FACE ANNULÉE"

(C.G.I. art. 905

et Ann. IV

Art. 93 - I)

* D'autre part, de ce que les comptes annuels de référence ont été arrêtés selon les mêmes méthodes d'évaluation en vigueur,

* Enfin, que ces comptes annuels ont été, soit certifiés réguliers et sincères par Monsieur Jean-Michel LABROUSSE, Commissaire aux Comptes de la Société A. INGENIERIE, soit approuvés sans réserve par l'associée unique de la Société G. INGENIERIE,

Les dirigeants de la Société A. INGENIERIE et de la Société G. INGENIERIE ont décidé de ne procéder à aucune autre révision et, par suite, de retenir les strictes valeurs nettes comptables telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels au 30 septembre 1994.

CECI EXPOSE,

Monsieur Bernard ELIE, agissant es-qualités, au nom et pour le compte de la Société G. INGENIERIE, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société A. INGENIERIE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées,

A la Société A. INGENIERIE, ce qui est accepté par Monsieur Christian BARRAUD, es-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions :

De tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société G. INGENIERIE, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 30 septembre 1994, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société G. INGENIERIE devant être intégralement dévolu à la Société A. INGENIERIE, dans l'état où il se trouvait à cette date.

III - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

A - ACTIF :

L'actif de la Société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société absorbante comprenait au 30 septembre 1994, date d'arrêt des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1/. Immobilisations :

* les éléments du fonds de commerce :

- L'enseigne, le nom commercial et le droit d'utiliser la dénomination "G. INGENIERIE"
- La clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire le successeur de la Société,
- Le droit de poursuivre l'occupation des locaux administratifs où la Société absorbée exerce ses activités,

"FACE ANNULÉE"
(C.G.I. art. 905
et Ann. IV
Art. 93-I)

- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,

- Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,

- Et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

ESTIMATION : MEMOIRE, ci MEMOIRE

2/. Autres valeurs immobilisées :

- Les éléments corporels consistant essentiellement en du matériel de bureau estimés pour leur valeur comptable, soit DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS, ci 2.398 F

3/. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :

- Les encours de production de biens évalués à SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS, ci 79.654 F

- Les comptes clients et rattachés évalués à la somme nette de QUATRE CENT SOIXANTE ONZE MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS FRANCS ci 471.333 F

- Les autres créances évaluées pour leur montant nominal à DEUX CENT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF FRANCS, ci 204.269 F

- Les disponibilités évaluées à TRENTE HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ FRANCS, ci 38.645 F

Lesdits comptes étant détaillés dans un état annexé aux présentes.

TOTAL, SAUF MEMOIRE : SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENTS FRANCS, CI 796.300 F
=====

RECAPITULATION DES EVALUATIONS DES ELEMENTS D'ACTIF :

1/. ELEMENTS INCORPORELS DU FONDS DE COMMERCE : MEMOIRE, CI mémoire

2/. AUTRES ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE : DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS, CI 2.398 F

3/. VALEURS REALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES : SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE NEUF CENT DEUX FRANCS, CI 793.902 F

B - PASSIF :

Le passif de la Société absorbée dont la Société absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 septembre 1994, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

./.

- Le compte "fournisseurs" évalué à SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS, ci	75.588 F
- Le compte "dettes sociales et fiscales" évalué à CENT SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS, ci	163.764 F
TOTAL GENERAL EGAL A DEUX CENT TRENTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX FRANCS, CI	239.352 F
	=====

Monsieur Bernard ELIE, es-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 septembre 1994 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30 septembre 1994. Il certifie notamment que la Société G. INGENIERIE est en règle à l'égard des organismes de Sécurité Sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

RECAPITULATION DES EVALUATIONS DU PASSIF :

1/. DETTES A COURT TERME : DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX FRANCS, CI	239.352 F
---	-----------

C - ACTIF NET

L'ACTIF ETANT EVALUE A : SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENT FRANCS, CI	796.300 F
---	-----------

ET LE PASSIF ESTIME A : DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX FRANCS, CI	239.352 F
--	-----------

IL EN RESULTE QUE L'ACTIF NET DE LA SOCIETE G. INGENIERIE S'ELEVAIT A LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 1994 A CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT FRANCS, CI	556.948 F
	=====

IV - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION :

A - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL :

La Société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts de la Société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange de droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société absorbante, ni à une augmentation de son capital social, conformément aux dispositions de l'article 372.1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales.

B - BONI DE FUSION

La valeur des parts de la Société absorbée détenues par la Société absorbante retenue dans le présent projet étant de CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT FRANCS, ci	556.948 F
Et la valeur comptable de ces mêmes parts dans les livres de la Société absorbante étant de TROIS CENT VINGT SIX MILLE FRANCS, ci .	326.000 F

La différence, soit DEUX CENT TRENTE MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT FRANCS, ci	230.948 F
	=====

Constitue un boni de fusion.

Laquelle somme sera inscrite à ce titre dans les comptes de la Société absorbante, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société A. INGENIERIE.

V - CONDITIONS DE LA FUSION :1/. PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE :

La Société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé qu'elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er octobre 1994.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société G. INGENIERIE, depuis cette date seront réputées avoir été faites pour le compte de la Société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Il en sera de même pour toutes les dettes et les charges de la Société G. INGENIERIE, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er octobre 1994, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Bernard ELIE, es-qualités, déclare que la Société absorbée qu'il représente n'a effectué depuis le 1er octobre 1994, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif, ni de création de passif, en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

2/. CHARGES ET CONDITIONS :

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit, notamment sous les suivantes que les Sociétés concernées déclarent accepter :

"FACE ANNULEE"

(C.G.I. art. 905

et Ann. IV

Art. 93-1)

2-1/. En ce qui concerne la Société A. INGENIERIE

2-1/1. La Société A. INGENIERIE prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2-1/2. Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société G. INGENIERIE, sans recours contre cette dernière.

2-1/3. Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2-1/4. La Société A. INGENIERIE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

2-1/5. La Société A. INGENIERIE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.

2-1/6. Le cas échéant, la Société A. INGENIERIE aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

2-1/7. La Société A. INGENIERIE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Les créanciers de chacune des Sociétés A. INGENIERIE et G. INGENIERIE dont la créance est antérieure à la publication du projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet ; une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créanciers, soit la constitution de garanties, si la Société A. INGENIERIE en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

"FACE ANNULÉE"
(C.G.I. art. 905
et Ann. IV
Art. 93-1)

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

2-2/. En ce qui concerne la Société G. INGENIERIE

2-2/1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2-2/2. Le représentant de la Société G. INGENIERIE s'oblige, es-qualités, à fournir, à première demande de la Société A. INGENIERIE, tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

2-2/3. Le représentant de la Société G. INGENIERIE, es-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société A. INGENIERIE, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

2-2/4. Si besoin est, le représentant de la Société G. INGENIERIE oblige celle-ci à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société A. INGENIERIE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

2-2/5. La Société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société absorbante.

En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartiendra, pleine et entière décharge à ce titre.

VI - DECLARATIONS :

Monsieur Bernard ELIE, es-qualités, déclare :

* Que la Société G. INGENIERIE n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire,

* Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,

* Que la Société est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 3 octobre 1983 et développé depuis cette date,

* Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ou gage quelconque.

* Que les chiffres d'affaires hors taxes et résultats de la Société G. INGENIERIE ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

"FACE ANNULÉE"
(C.G.I. art. 905
et Ann. IV
Art. 93-I)

<u>Exercices</u>	<u>Chiffres d'affaires HT</u>	<u>Résultats</u>
du 01.07.91 au 30.06.1992	1.549.666 F	110.504 F
du 01.07.92 au 30.06.1993	672.811 F	16.757 F
du 01.07.93 au 30.09.1994 (15 mois)	1.180.276 F	35.286 F

* Que les livres de comptabilité de la Société G. INGENIERIE ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

VII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE G. INGENIERIE :

La Société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion, par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante.

Du fait de la reprise par la Société absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES :

A - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société absorbante, ainsi que Monsieur Christian BARRAUD l'y oblige, es-qualités.

B - REMISE DE TITRES :

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion se réalise, remis à la Société absorbante.

C - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés, savoir:

* Pour la Société A. INGENIERIE à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE - 127, Rue de Royan,

* Pour la Société G. INGENIERIE à SAINTES - 3, Rue Monconseil.

D - FORMALITES :

La Société A. INGENIERIE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes Administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société A. INGENIERIE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

E - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître Alain FAURY, Avocat inscrit au Barreau de la CHARENTE, Membre associé de la Société JURICA, Société d'Avocats, dont le siège social est à POITIERS (Vienne) - 6, Allée du Nivernais, à l'effet d'établir tous actes complétifs, ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et droits apportés.

IX - REGIME FISCAL :

A - DISPOSITIONS GENERALES - SUBSTITUTION D'ENGAGEMENTS

Les représentants des Sociétés A. INGENIERIE et G. INGENIERIE obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

B - IMPOT SUR LES SOCIETES :

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 1994.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés, es-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent que celles-ci relèvent, l'une et l'autre, du régime fiscal des Sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société absorbante s'engage :

* A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'Impôt sur les Sociétés, au taux réduit, de la Société absorbée.

* A se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

* A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

* A réintégrer dans les bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3e du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

* A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée. A défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

* A soumettre immédiatement à l'imposition la fraction de plus-value de cession d'un bien amortissable qui n'aurait pas encore été réintégrée.

* A reprendre à son bilan, les écritures comptables de la Société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation...) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société absorbée.

C - TAXE A LA VALEUR AJOUTEE :

La Société absorbante s'engage à soumettre à la Taxe à la Valeur Ajoutée les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements compris dans l'apport-fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire, rappelant le présent engagement, sera déposée au services des Impôts dont relève la Société absorbante.

D - AFFIRMATION DE SINCERITE :

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

E - ENREGISTREMENT :

Le présent acte sera enregistré au droit fixe de MILLE DEUX CENT VINGT (1.220) Francs, conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

"FACE ANNULÉE"

(C.G.I. art. 905
et Ann. IV
Art. 93-I)

X - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION :CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et la dissolution de la Société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

* Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante,

Le tout, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société A. INGENIERIE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation avant le 30 septembre 1995, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part, ni d'autre.

XI - ANNEXES :

- * DETAIL DES VALEURS IMMOBILISEES ET REALISABLES.
- * DETAIL DU PASSIF APORTE.
- * ETAT DES PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS.

VISÉ PAR LE TRIBUNAL ET ENREGISTRÉ

A SAINT-YRIEIX

LE 22 MAI 1995

F°

REÇU

[- D. D. T. R. E.]

[- D. D. ENREG.]

un pt sans

POUR LA SOCIETE G. INGENIERIE

Son Gérant :

Bernard ELIE, es-qualités

Fait à SAINT-YRIEIX

Le 23 février 1995

En sept exemplaires originaux
dont :

- un pour l'enregistrement
- un pour chaque partie
- un pour les dépôts prévus par la loi et les règlements

POUR LA SOCIETE A. INGENIERIE

Son Président :

Christiane BARRAUD, es-qualités

A. INGENIERIE

127, rue de Royan

16710 SAINT-YRIEIX (Charente)

Tél. 45 92 50 12

Fax 45 92 44 36

"FACE ANNULEE"
IC.G.I. art. 905
et Ann. IV
Art. 93-1)

Détail du Bilan Actif

Arrêté au Durée	30-09-94 15 Mois	30-06-93 12 Mois
ACTIF IMMOBILISE		
Immobilisations incorporelles		
Frais d'établissement		
201000 Frais d etablissement	11 430.60	11 430.60
280100 Amort.frais etablissement	-11 430.60	-11 430.60
Autres immobilisations corporelles		
218100 Aai divers	13 398.32	13 398.32
218300 Mat.de bureau et informatiq	93 656.58	93 656.58
281810 Amort.aai divers	-11 000.61	-7 651.04
281830 Amort.mat.bureau et inform.	-93 656.58	-93 656.58
Total	2 397.71	5 747.28
TOTAL I	2 397.71	5 747.28

"FACE ANNULÉE"

(C.G.I. art. 905

et Ann. IV

Art. 93-I)

Détail du Bilan Actif

Arrêté au Durée	30-09-94 15 Mois	30-06-93 12 Mois
ACTIF CIRCULANT		
Biens en cours de production		
335000 Travaux en cours	79 654.04	341 982.44
Total	79 654.04	341 982.44
Créances d'exploitation		
Clients		
411000 Clients	20 570.35	355 073.05
Total	20 570.35	355 073.05
Clients : comptes rattachés		
416000 Clients douteux, litigieux	126 254.87	
418100 Facture a etablr	430 962.58	
491000 Prov.deprec.comptes clients	-106 454.36	
Total	450 763.09	
Autres créances		
401000 Fournisseurs	32 681.35	
437310 Retraite		2 480.00
444000 Impots sur les benefices		51 646.00
445660 Tva s/aut.bien.serv.deducti		9 592.33
445670 Credit tva a report.deducti		2 348.00
445860 Tca s/factures non parvenu.	11 587.80	53 104.06
467000 A. ingenierie	160 000.00	160 000.00
Total	204 269.15	279 170.39
Disponibilités		
512110 Credit mutuel	1 825.60	11 720.52
512120 Credit lyonnais	36 549.24	21 087.02
531000 Caisse	270.34	419.18
Total	38 645.18	33 226.72
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE		
486000 Charges constatees d avance		2 826.29
Total		2 826.29
TOTAL II	793 901.81	1 012 278.89
TOTAL GENERAL	796 299.52	1 018 026.17

Détail du Bilan Passif

Arrêté au Durée	30-09-94 15 Mois	30-06-93 12 Mois
CAPITAUX PROPRES		
Capital		
101000 Capital individu. ou social	50 000.00	50 000.00
Total	50 000.00	50 000.00
Réserve légale		
106100 Reserve legale	5 000.88	5 000.88
Total	5 000.88	5 000.88
Autres réserves		
106800 Autres reserves	466 660.84	449 903.94
Total	466 660.84	449 903.94
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou Perte)	35 286.23	16 756.90
Total	35 286.23	16 756.90
TOTAL I	556 947.95	521 661.72

Détail du Bilan Passif

Arrêté au Durée	30-09-94 15 Mois	30-06-93 12 Mois
DETTES		
Fournisseurs		
401000 Fournisseurs		60 000.85
Total		60 000.85
Fournisseurs : comptes rattachés		
408100 Fourniss.fact.non parvenues	75 587.80	343 575.29
Total	75 587.80	343 575.29
Dettes fiscales et sociales		
421000 Remunerat.dues au personnel	24 345.53	7 497.90
428200 Dettes provisio.pour conges		813.39
431000 Securite sociale	10 789.00	10 811.00
437100 Autres organismes sociaux	2 390.00	4 960.00
437300 Assedic	2 150.00	2 284.00
438600 Autr.charg.sociales a payer	11 729.15	735.04
444000 Impots sur les benefices	2 642.00	
445660 Tva s/aut.bien.serv.deducti	5 175.43	
445710 Tva collectee	23 025.94	55 686.98
445810 Acomptes t.v.a.	4 764.00	
445870 Tva/client facture a etabli	67 587.72	
448600 Autr.charg.fiscales a payer	9 165.00	10 000.00
Total	163 763.77	92 788.31
TOTAL IV	239 351.57	496 364.45
TOTAL GENERAL	796 299.52	1 018 026.17

3

RE

"FACE ANNULEE"
(C.G.I. art. 905
et Ann. IV
Art. 93-I)

GREFFE
du Tribunal de commerce de
SAINTES

ETAT RECAPITULATIF
DES PRIVILEGES

N/Réf : 106
V/Réf : JURICA ANGOULEME

R E Q U E R A N T

Société
JURICA
2 RUE DE BEAULIEU
BP 275
16000 ANGOULEME

D U C H E F D E

S.A.R.L.
G. INGENIERIE
3 RUE MONCONSEIL
17100 SAINTES

Sauf Inscription prise à une autre adresse

Activité : VOIR OBJET SOCIAL

TABLEAU RECAPITULATIF SUR PAGE SUIVANTE

Pour copie certifiée
conforme à
l'original

A. INGENIERIE

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège Social : SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE - 127, Rue de Royan
R. C. S. ANGOULEME B 330 725 904

ooOoo

**STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU
19 MAI 1995**

ooOoo

A. INGENIERIE
127, rue de Royan
16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
R. C. S. ANGOULEME B 330 725 904

A. INGENIERIE
Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège Social : SAINT-YRIEIX - 127, rue de Royan
R.C.S. ANGOULEME B 330 725 904
ooOoo

S T A T U T S

TITRE I

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Nature de la Société

La Société Anonyme A. INGENIERIE a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGOULEME du 17 septembre 1987 enregistré à ANGOULEME VILLE le 19 septembre 1984 bordereau 333/2.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte de la des actionnaires réunie le 25 mars 1988, les statuts ont fait l'objet d'une refonte totale.

Cette Société est désormais régie par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret N° 67-236 du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués par la suite notamment les lois N° 81-1162 du 30 décembre 1981, N° 84-148 du 1er mars 1984 et N° 88-15 et 17 du 5 janvier 1988 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

Article 2 - Objet social

La Société conserve pour objet, toutes activités concernant l'exercice de la profession d'ingénieurs conseils dans toutes les techniques du gros-oeuvre structure et du second oeuvre, et notamment dans les domaines suivants :

- * Chauffage, ventilation, installations pneumatiques, dépoussiérage, conditionnement d'air, chauffage urbain, tuyauteries et installations industrielles, chaudronnerie, fumisterie,

- * Equipement et installations électriques hautes et basses tensions, ascenseurs, courants faibles, équipements informatiques, installations d'usine,

- * Plomberie sanitaire, adduction d'eau, traitement des eaux, équipement de cuisines collectives, équipement de buanderies collectives, équipement propre aux établissements hospitaliers, équipement de laboratoires,

- * Sécurité incendie et techniques y afférant,

- * Isolation phonique et thermique,

* Installations frigorifiques,

* Etablissement de cahiers de charges, jugement de projets, économie de la construction, établissement de projets d'exécution, contrôle et direction de travaux, expertise de travaux, prise et exploitation de tous brevets d'invention,

* Et plus généralement toutes activités d'ingenierie générale, de coordination, de pilotage dans le domaine de la construction,

A ces fins, la Société, peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets, procédés, commissions.

La Société peut agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination

La Société conserve la dénomination de : "A. INGENIERIE".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège

Le siège de la Société est fixé à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE (Charente) - 127, Rue de Royan.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors du transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée de la Société - Exercice social

1/. La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

2/. L'année sociale commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

TITRE IIAPPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONSArticle 6 - Apports

* Il a été apporté à la Société lors de sa constitution uniquement des apports de numéraire, pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) FRANCS, rémunérés au moyen de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT (100) FRANCS intégralement souscrites, ci 250.000 F

* Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 25 mars 1988, les actionnaires ont décidé de procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves d'une somme de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (187.500) FRANCS prélevée sur les poste autres réserves, ci..... 187.500 F

* Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte du même jour, le capital a été ensuite réduit de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (187.500) FRANCS, ci..... 187.500 F

par voie de remise totale du non versé au titre de chaque action, de telle sorte que les apports représentent DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 250.000 F
=====

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) FRANCS.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions, toutes de même catégorie de CENT (100) FRANCS chacune, entièrement souscrites et libérées.

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société G. INGENIERIE Société A Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à SAINTES - 3, Rue Monconseil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro B 328 131 800, il a été fait apport du patrimoine de cette Société ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à DEUX CENT TRENTE MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT (230.948) francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la Société absorbée dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966."

Article 8 - Augmentation de capital

I - PRINCIPE

Le capital social est augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

II - COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

III - DELAIS

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidé ou autorisé.

IV - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES A LIBERER EN ESPECES OU PAR COMPENSATION.

A. Conditions préalables

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint au certificat établi par ce dernier, qui tient lieu de certificat du dépositaire.

B. Droit préférentiel de souscription

1. Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire, émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

2. Tous les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

3. Dans la mesure où elles représentent moins de trois pour cent (3 %) de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible, sont réparties par le Conseil d'Administration. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public, si le choix de souscrire à titre réductible n'a pas été prévu par l'Assemblée.

Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscripteurs à quelque titre que ce soit n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration, si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

4. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés, ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

5. Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

C. Suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statuera à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux Comptes.

Dans cette hypothèse, les dispositions du paragraphe B. ci-dessus ne seront pas applicables.

D. Souscription . Libération

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales ou réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur.

Toutefois, il n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposées dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 mars 1967. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la Société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du notaire ou du Commissaire aux Comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

V. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'Assemblée Générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

VI. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE - AVANTAGES PARTICULIERS.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, par décision de justice.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée qui délibère dans les conditions prévues par l'article 29 des présents statuts, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

VII. ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 9 - Réduction de capital

I. MODALITES

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par la réduction du nombre de titres, soit par la réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve que la valeur des actions ne descende pas en dessous du minimum légal.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'Assemblée statue sur le rapport du Commissaire qui fait connaître ses appréciations sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération, sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le Tribunal a été saisi, avant qu'il ait statué en première instance sur cette opposition. Si le Juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

II. SOUSCRIPTION, ACHAT OU PRISE EN GAGE PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS

La souscription et l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société, sont interdites. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 mars 1967.

Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du Conseil d'Administration, sont tenus, dans les conditions prévues aux articles 244 et 249, premier alinéa de la loi du 24 juillet 1966, de libérer les actions souscrites ou acquises par la Société en violation des dispositions prescrites.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou les membres du Conseil d'Administration. Cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier du présent paragraphe n'est pas applicable aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de justice. Cependant, les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la Société possède plus de dix pour cent (10 %) de son capital. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées. Les actions possédées en violation de l'alinéa premier précité, seront obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

La prise en gage par la Société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société, est interdite.

Les actions prises en gage par la Société, sont restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. La restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la Société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

La Société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

III - RÉDUCTION DU CAPITAL AU DESSOUS DU MINIMUM LÉgal

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive :

* d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre minimum.

* ou de la transformation de la Société en une Société d'une autre forme, décidée dans les conditions prévues à l'article 45 des présents statuts.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Si la régularisation a eu lieu avant que le Tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 10 - Amortissement du capital

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Libération des actions

I. ACTIONS DE NUMÉRAIRE

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée aux actionnaires ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Le versement effectué lors de la souscription est constaté par un récépissé nominatif provisoire qui sera échangé contre un titre définitif lors du versement du solde.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles 281 et suivants de la loi N° 66.537 du 24 juillet 1966.

II. ACTIONS D'APPORT

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions d'apport, créées à l'occasion d'apports en nature sont négociables, sans délai, comme les actions créées en contrepartie d'apports en numéraire.

Article 12 - Forme des actions

Les actions, entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 - Transmission des actions

I - Les actions sont librement cessibles entre les Actionnaires.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, toute cession ou transmission d'actions à un tiers à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

En cas de cession projetée, le cédant est tenu de notifier son projet de cession à la Société. Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit, dans les trois mois de la demande d'agrément, aviser le cédant de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre de mouvement correspondant, dans le délai fixé. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'Administration, puis sera notifié au cédant dans un délai déterminé, avec invitation à se présenter au siège social, pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, faire acquérir les actions soit par un Actionnaire, soit par un tiers.

Il peut également avec le consentement du cédant, les faire acquérir par la Société, en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil, c'est à dire par voie d'expertise.

En cas de cession, il est payable, le tiers comptant et le solde en deux annuités égales portant intérêt au taux légal en matière commerciale et, ce, sous réserve de toutes dispositions légales impératives.

Le droit de préemption ne peut, sauf accord du cédant, être exercé que sur la totalité des actions faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs d'actions sont désignés, la transmission doit être faite à leur nom. Elle est régularisée d'office par un Administrateur de la Société.

Les cédants sont, par les soins dudit Administrateur et au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avisés dix jours au moins à l'avance de la cession et immédiatement après la fixation du prix, de la mise à leur disposition au siège social de la partie payée comptant.

Toutefois, celui ou ceux qui auraient fait une demande d'agrément de cession, pourront, à la condition de faire connaître leur décision à cet égard à la Société par lettre recommandée dans la huitaine de la notification qui leur serait faite comme il est dit à l'alinéa précédent, refuser le cessionnaire présenté par le Conseil d'Administration.

A défaut par les actionnaires ou le Conseil d'Administration d'avoir dans ledit délai de trois mois de la notification du refus, réalisé le rachat des actions, le projet de cession notifié à la Société peut être régularisé au profit des personnes indiquées dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

III - Les dispositions du paragraphe II ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

1. - En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la Société.

L'adjudicataire sera tenu aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2. - En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'a pas à présenter la demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; c'est à compter de la date de cette dernière que courra le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus. Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3. - Par contre, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites émises en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion sera directement soumise à l'agrément étant assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes. Le cédant pourra participer au vote.

IV - Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 14 - Droits et obligations attachés à l'action

I- Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de Société comme en cours de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

II - Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Article 15 - Indivisibilité des actions - Avantages Particuliers

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, du siège social, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les actionnaires exercent leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'actionnaire détenteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes, associés ou non.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - Conseil d'Administration - Nombre - Nomination

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf pour le premier Conseil, ci-après désigné.

Article 17 - Durée des fonctions - Renouvellement - Cooptation

I - Sauf pour le premier Conseil, ci-après désigné, dont les membres sont nommés pour trois ans, la durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout Administrateur sortant est rééligible, sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les Administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

Le premier Conseil sera renouvelé en entier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui précèdera la date d'expiration des fonctions des premiers Administrateurs.

Le Conseil se renouvelle, ensuite, globalement à l'expiration de chaque période.

Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de quatre vingts ans, ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

II - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné de la personne morale nommée administrateur, lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

III - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon les cas.

Article 18 - Administrateurs - Nombre d'actions

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'UNE action au moins, pendant la durée de son mandat.

Cette action est régie par les dispositions du droit commun.

Article 19 - Organisation et délibérations du Conseil

I - PRÉSIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de quatre vingts ans.

Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - SECRETAIRE

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé sur simple décision du Conseil.

III - REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, sous la présidence de son Président, ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des Administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

IV - QUORUM - MAJORITE

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où le Conseil est composé de quatre membres au plus, les délibérations sont valablement prises par deux Administrateurs.

V - REPRESENTATION

Tout Administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance de Conseil et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes questions mises en délibération.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale Administrateur.

VI - OBLIGATIONS DE DISCRETION

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

VII - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social, conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux de délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

I - PRINCIPE

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II - EXECUTION DES DECISIONS

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées soit par le Président, soit par tout mandataire que le Conseil a désigné à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au Président. De plus, il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitution de pouvoirs.

III - COMITES D'ETUDES

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 21 - Direction Générale

I - POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.

Le Président du conseil d'Administration peut donner les biens de la Société en garantie des engagements qu'elle prend. En revanche, il ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la Société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisé par le Conseil d'Administration. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel, la caution, l'aval ou la garantie de la Société, ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Par dérogation aux précédentes règles, le Conseil d'Administration peut être autorisé à donner, à l'égard des Administrations Fiscale et Douanière, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite du montant.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en n'ont pas connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration, prise en application des dispositions précédentes.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute disposition des présents statuts limitant ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

II - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés lorsque le capital social est au moins égal à cinq cent mille francs.

Ce nombre est porté à cinq dans les Sociétés dont le capital est égal à dix millions de Francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conservera, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 22 - Signature Sociale

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, ou, le cas échéant, par l'Administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, par le Directeur Général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 23 - Rémunération des Administrateurs

Le Conseil arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du Président du Conseil d'Administration, ainsi que celle du Directeur Général.

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux Administrateurs sous forme de jetons de présence ; il peut notamment allouer aux Administrateurs, membres des Comités d'Etudes, une part supérieure à celle des autres Administrateurs.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 24.

Les Administrateurs liés par un contrat de travail à la Société, peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Article 24-Conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux

Les dispositions des articles 101 et 106 inclus de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues entre la Société et l'un de ses Administrateurs, directement ou par personne interposée.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETEArticle 25 -Nomination des Commissaires aux Comptes - Incompatibilités

I - NOMINATION

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, est également obligatoire dans les conditions prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

II - NOMINATION JUDICIAIRE

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes et où l'Assemblée Générale négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, du siège social, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaires requis.

III - INCOMPATIBILITES

Ne peuvent être nommés Commissaires aux Comptes de la Société

1. Ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers ou Administrateurs,

2. Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1. ci-dessus,

3. Les Administrateurs, les conjoints des Administrateurs des Sociétés possédant le dixième du capital de la Société ou dont celle-ci possède le dixième du capital.

4. Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1. de la Société ou de toute Société visée au 3., un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de Commissaire aux Comptes.

5. Les Sociétés de Commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

Article 26 - Fonctions des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toute Assemblée d'Actionnaires au plus tard lors de la convocation des Actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à toute réunion du Conseil d'Administration, en même temps que les Administrateurs eux-mêmes.

La convocation des Commissaires aux Comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 27 - Expert Enquêteur

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, du siège social, statuant en référé, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le Président du Tribunal détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont il fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport est adressé au demandeur, ainsi qu'au Conseil d'Administration. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes, en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

TITRE VASSEMBLEES GENERALESArticle 28 - Principe - Forme - Objet des Assemblées**I PRINCIPE**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes Assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la Société.

II FORME ET OBJET

Selon l'objet des résolutions proposées, trois formes d'Assemblées Générales sont à distinguer :

- * les Assemblées Générales Extraordinaires,
- * les Assemblées Générales Ordinaires,
- * les Assemblées Spéciales,

Article 29 - Assemblées Générales Extraordinaires**I - RÔLE ET COMPÉTENCE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions, régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut changer la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France, une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférerle siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Elle peut transformer la Société en une Société d'une autre forme, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et à celles de l'article 45 des présents statuts.

Elle peut la fusionner avec une autre Société, la scinder, ou apporter à une autre Société créée, ou à créer, une partie de son actif ; ces opérations s'effectuent conformément aux textes qui les régissent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide une augmentation de capital par apports en nature, ou qui statue sur les avantages particuliers, revêt les caractères d'une Assemblée à caractère constitutif et est régie par les dispositions de l'article 82 de la loi du 24 juillet 1966.

II - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur la deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Article 30 - Assemblées Générales Ordinaires

I - RÔLE ET COMPÉTENCE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

* Nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes,

* Complète l'effectif du Conseil et ratifie les nominations provisoires d'Administrateurs,

* Donne quitus de leur mandat aux Administrateurs

* Statue sur le rapport du Commissaire aux Comptes concernant les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants et autorisées par le Conseil d'Administration,

* Discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau ; décide la constitution de tous fonds de réserve ; fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution ; détermine l'emploi ou l'affectation des primes d'émission si besoin est.

* Fixe le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs,

* Autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer,

* Ratifie le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration,

* Autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un Actionnaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le Président du Conseil d'Administration demande au Tribunal de Commerce du siège social, la désignation d'un Commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des Actionnaires. L'Assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Conseil d'Administration, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête.

Après lecture de son rapport, le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée le compte de résultat, l'annexe et le bilan. En outre, le Commissaire aux Comptes relate dans son rapport l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire, chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

II QUORUM ET MAJORITE

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Article 31 - Assemblées Spéciales

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'Actionnaires déterminés.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales, ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Article 32 - Convocation des Assemblées Générales

I - AUTEUR DE LA CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

1. Par les Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 194 du décret du 23 mars 1967,

2. Par un mandataire, désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs Actionnaires, réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée,

3. Par les liquidateurs.

II - FORMES DE LA CONVOCATION

Les convocations sont faites par un avis contenant les mentions énoncées à l'article 123 du décret du 23 mars 1967.

Cet avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre Ordinaire à tous les Actionnaires.

Toutefois, les actions étant nominatives, l'insertion peut être remplacée par une convocation faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote déterminé par l'article 163, alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966, est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

III - DELAIS

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'Assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

IV - DEUXIEME CONVOCATION

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou d'une Assemblée Spéciale, prorogée après deuxième convocation.

V - LIEU DE REUNION

Les convocations à une Assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'Assemblée. Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le Conseil, de ce lieu de réunion, n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des Actionnaires.

VI - SANCTION

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 33 - Ordre du jour de l'Assemblée

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président du Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolutions, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Ces projets de résolutions, qui doivent être communiqués aux Actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 34 - Admission aux Assemblées

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux Assemblées Générales, de quelque nature qu'elles soient.

Toutefois, son droit de participer aux Assemblées est subordonné à son inscription en compte d'actions nominatives dans les livres de la Société, cinq jours au moins avant la réunion.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Les Actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'Assemblée.

Article 35 - Représentation des Actionnaires

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou par son conjoint. Tout Actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres Actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un Actionnaire, est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée, vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'Actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la Société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'Actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux Actionnaires doit être accompagnée des documents prévus par les articles 35 et suivants du Décret du 23 mars 1967.

Les pouvoirs doivent être déposés ou transmis au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

Article 36 - Feuille de présence à l'Assemblée

Il est tenu une feuille de présence aux Assemblées d'Actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le Bureau de l'Assemblée peut annexer à la feuille de présence, la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le Bureau de l'Assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les Actionnaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci. Ces pouvoirs devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Article 37 - Bureau de l'Assemblée

Les Assemblées d'Actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le Bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Article 38 - Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 39 - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des Assemblées d'Actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du Bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Si, à défaut de quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le Bureau de ladite Assemblée.

Article 40 - Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des Assemblées d'Actionnaires sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 41 - Information des Actionnaires

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication de documents qui lui sont nécessaires pour lui permettre d'apprécier et de juger la gestion et la marche de la Société.

Le Conseil d'Administration a l'obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social ou de lui adresser ces documents.

Les conditions de cet envoi, de cette mise à disposition et la nature des documents obéissent aux prescriptions des articles 135 et suivants du décret du 23 mars 1967.

TITRE VI

INVENTAIRE - RESULTATS SOCIAUX - FONDS DE RESERVE

Article 42 - Comptes sociaux

I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés ci-dessus sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux Comptes, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la Société.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à leur disposition, vingt jours au moins avant ladite réunion.

Les documents visés aux alinéas précédents sont délivrés, en copie, aux Commissaires aux Comptes qui en font la demande.

II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'Administration.

En cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article 43 - Affectation et répartition des bénéfices**I - DEFINITION****a) - Bénéfices**

Les bénéfices sont composés des produits de l'exercice, déduit des frais généraux et d'autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

b) - Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

c) - Bénéfices distribuables

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (l'écart de réévaluation du capital n'est pas distribuable). Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts permettent de ne pas distribuer.

d) - Report à nouveau

L'Assemblée peut décider l'inscription au compte "report à nouveau" ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

e) - Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué, le cas échéant, des sommes inscrites au compte "report à nouveau" ou au compte de "réserves" dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II - DISTRIBUTION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

a) - Acomptes sur dividendes

La Société peut verser à ses Actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.

2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

b) - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Actionnaires sous forme de dividendes. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

c) - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête, à la demande du Conseil d'Administration.

d) - Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des Actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

* La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus (I. et II. a et b).

* Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 44 - Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans le cas où la constatation de pertes fait apparaître que les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 241, alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATIONArticle 45 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des Assemblées d'Obligataires.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les Actionnaires. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts avec l'accord de tous les Actionnaires qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en Société A Responsabilité Limitée, est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 46 - Dissolution

I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la Société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette Assemblée par le Conseil d'Administration, tout Actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette Assemblée.

II - DISSOLUTION ANTICIPÉE

a) - Réunion de toutes les actions en une seule main.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal de Commerce du siège social peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

L'actionnaire unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

b) - Décision des Actionnaires

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment.

c) - Réduction du nombre des Actionnaires à moins de sept.

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la Société, si le nombre des Actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) - Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi sur les Sociétés Commerciales, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

e) - Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal.

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation, prévue à l'article 71, alinéa 2, de la loi sur les Sociétés Commerciales. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extra-judiciaire.

f) - Liquidation judiciaire ou cession totale des actifs de la Société

La Société sera également dissoute par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale de ses actifs.

Article 47 - Liquidation

I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation de la Société sera effectuée conformément aux articles 390 et 418 de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 266 et 292 du décret du 23 mars 1967.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II - FIN DE LA LIQUIDATION

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 48 - Contestations

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION

DES SOCIETES A. INGENIERIE ET G. INVENIERIE

ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE G. INGENIERIE

ooOoo

LES SOUSSIGNES :

* Monsieur Bernard ELIE

Agissant en sa qualité de gérant de la Société G. INGENIERIE, Société A Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs dont le siège social est à SAINTES - 3, Rue Monconseil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES, sous le numéro B 328 131 800,

ET

* Monsieur Christian BARRAUD,
* Monsieur Bernard ELIE,
* Madame Marie-Christine ELIE,
* Madame Colette BARRAUD,

Agissant comme seuls Administrateurs de la Société A. INGENIERIE, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE - 127, rue de Royan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro B 330 725 904,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des Société G. INVENIERIE et A. INGENIERIE, par absorption de la première par la seconde, et de la dissolution de la Société G. INGENIERIE,

ETABLIE EN CONFORMITE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 374 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 SUR LES SOCIETES COMMERCIALES, A L'APPUI DES DEMANDES D'INSCRIPTION MODIFICATIVES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, DEPOSEES AUX GREFFES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE SAINTES ET D'ANGOULEME, AVEC LES PRESENTES, EN SUIITE DES OPERATIONS CI-APRES RELATEES, EXPOSENT CE QUI SUIIT

I - EXPOSE

I - Suivant acte sous seing privé en date à ANGOULEME du 23 février 1995, il a été établi entre les représentants des Sociétés G. INGENIERIE et A. INGENIERIE un projet de fusion simplifiée.

Ce projet exposait les motifs, buts et conditions de la fusion, indiquait la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux Sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération, contenait la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société G. INGENIERIE transmis à la Société A. INGENIERIE, ainsi que les autres informations et mentions prévues à l'article 254 de la loi sur les Sociétés Commerciales.

Le projet exposait également les méthodes d'évaluation utilisées, concordantes pour les deux Sociétés.

Il est précisé que la Société A. INGENIERIE ayant détenu en permanence la totalité du capital de la Société G. INGENIERIE, dans les conditions prévues par l'article 378.1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, alinéa dernier et 377 de ladite loi.

Le projet de fusion stipulait enfin que la Société G. INGENIERIE se trouverait dissoute sans liquidation par le seul fait de la transmission de l'universalité de son patrimoine à la Société A. INGENIERIE, au jour de l'approbation définitive du traité de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de cette dernière.

II - Deux originaux du projet de fusion ont été déposés aux Greffes des Tribunaux de Commerce d'ANGOULEME, le 29 mars 1995 et de SAINTES le 5 avril 1995.

III - Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis dans la CHARENTE LIBRE, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social de la Société A. INGENIERIE, numéro du 14 avril 1995 et dans le COURRIER FRANCAIS, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social de la Société G. INGENIERIE, numéro du 14 avril 1995.

A la suite de ces avis, aucune opposition n'a été faite à la fusion par des créanciers sociaux ou bailleurs de locaux, dans le délai de trente jours prévu par l'article 261 du Décret du 23 mars 1967.

IV - A la demande de Monsieur Christian BARRAUD, Président du Conseil d'Administration de la Société A. INGENIERIE le Président du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME a, par Ordonnance en date du 87 février 1995, nommé Monsieur Christian GARDILLOU demeurant à ANGOULEME - 1, Impasse Truffière, en qualité de Commissaire aux apports, chargé de faire le rapport sur la valeur des apports faits par la Société G. INGENIERIE à la Société A. INGENIERIE.

Ce rapport a été déposé au siège social de la Société A. INGENIERIE dans les délais légaux, soit huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée de cette Société, ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux de Commerce d'ANGOULEME et de SAINTES.

V - Suivant délibération intervenue le 19 mai 1995, soit plus de trente jours après le dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de chacune des Sociétés concernées, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société A. INGENIERIE statuant notamment au vu du rapport du Commissaire aux Apports, a :

- * approuvé le projet de fusion,

- * approuvé l'évaluation des apports faits par la Société G. INGENIERIE,

VI - Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et par l'article 290 du même Décret pour la dissolution de la Société G. INGENIERIE ont été publiés dans les journaux LA CHARENTE LIBRE N° du 24 Mai 1995 et LE COURRIER FRANCAIS, numéro du 26 Mai 1995.

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

II - DECLARATIONS

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent :

1°/ Que la fusion des Sociétés G. INGENIERIE et A. INGENIERIE, par absorption de la première par la seconde, a été régulièrement réalisée, en conformité de la loi et des règlements.

2°/ Que la Société G. INGENIERIE est définitivement dissoute sans qu'il y ait lieu à liquidation, ainsi que la loi le spécifie expressément.

La radiation de la Société G. INGENIERIE sera demandée par son ancien dirigeant au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES.

* Deux copies du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société A. INGENIERIE approuvant la fusion et l'évaluation des apports en nature correspondants,

* Deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour et refondus de la Société A. INGENIERIE,

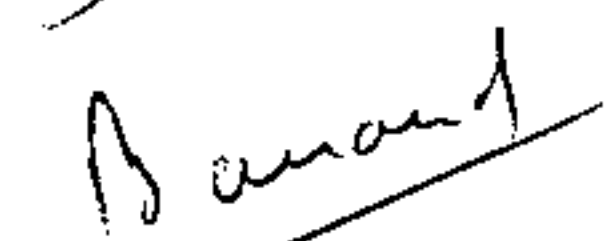
Seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME en même temps que deux originaux de la présente déclaration qui est faite en conformité de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 pour parvenir à la modification de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société A. INGENIERIE.

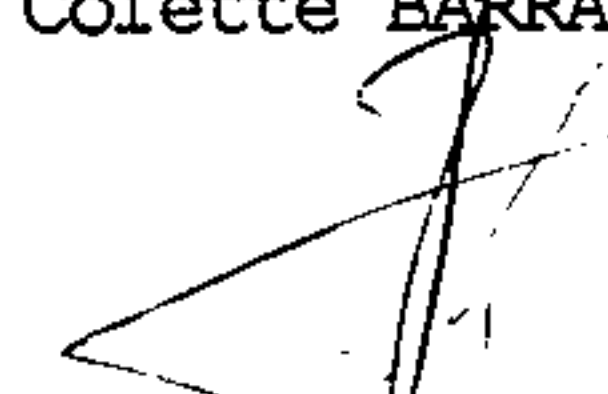
Fait à ANGOULEME
en deux originaux

Le 6. juin 1995

POUR LA SOCIETE A. INGENIERIE


Christian BARRAUD


Colette BARRAUD


Bernard ELIE


Marie-Christine ELIE

POUR LA SOCIETE G. INGENIERIE


Bernard ELIE

A. INGENIERIE
127, rue de Royon
16710 SAINT-YRENE s. l'Angoulême
Tél. 45 92 53 12
Fax 45 92 44 03

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME
Dépôt du 26/6/95 n° 993.
Registre du Commerce N°
ANGOULÊME, le 16/6/95.
Le Greffier du Tribunal

